RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

AARISE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6, rue Virginie Hériot - 17000 La Rochelle
101 761 732 R.C.S. LA ROCHELLE

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Procès-verbal

11 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 11 septembre,

À 14 heures,

Au siège social, 6 rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle,

L'ensemble des associés de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 101 761 732 (la « **Société** »),

réunis en présence de la totalité des associés représentant l'intégralité du capital et des droits de vote, ont pris à l'unanimité les décisions ci-après, dans les conditions prévues par les statuts.

Sont présents ou représentés : les associés dont la liste figure en Annexe 1, détenant ensemble 1 000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social et des droits de vote.

La collectivité des associés est présidée par Monsieur Olivier LAMBERT, Président de la Société.

Le Président constate que :

– la totalité des associés est présente ou représentée, de sorte que la collectivité peut valablement délibérer sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour, les associés déclarant renoncer à tout délai et à toute formalité de convocation ;
– la Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes et n'est pas tenue d'en désigner un ;
– les documents suivants ont été communiqués aux associés préalablement à la présente réunion : le rapport du Président, le projet de statuts refondus, le projet de pacte d'associés, les actes de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscriptions et le bulletin de souscription du Groupe T ;
– les bulletins de souscriptions des souscripteurs.

ORDRE DU JOUR

(i) Division par cent (100) de la valeur nominale des actions ;
(ii) Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription ; fixation du prix d'émission et de la prime ; absence de droit de souscription à titre réductible ; délai de souscription ;
(iii) Agrément du nouvel associé (Groupe T) ;

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

(iv) Constatation des renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription au profit des Souscripteurs et clôture anticipée de la période de souscription ;

(v) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

(vi) Adoption des statuts refondus ;

(vii) Composition du Conseil d'administration ;

(viii) Autorisation de conclure le pacte d'associés ;

(ix) Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION - Division de la valeur nominale des actions

La collectivité des associés décide de diviser par cent (100) la valeur nominale des actions composant le capital social, la portant de 1,00 euro à 0,01 euro.

En conséquence, le nombre d'actions composant le capital social est porté de 1 000 à 100 000 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, sans modification du montant du capital social, qui demeure fixé à 1 000 euros.

Chaque associé reçoit cent (100) actions nouvelles de 0,01 euro pour chaque action ancienne de 1,00 euro qu'il détenait. Le capital est en conséquence réparti comme suit :

Associé	Actions avant division	Actions après division	% du capital
Olivier LAMBERT	800	80 000	80,00 %
Aurélie CHARLIER	20	2 000	2,00 %
Quentin DAVEAU	20	2 000	2,00 %
Mathias DEPLANQUE	20	2 000	2,00 %
Pierre GUINEDOR	20	2 000	2,00 %
Romain LE FOLL	20	2 000	2,00 %
Vincent MIOT-SERTIER	20	2 000	2,00 %
Lucas POINSOT	20	2 000	2,00 %
Oxana RAPHAELIAN	20	2 000	2,00 %
Nathan THIRION	20	2 000	2,00 %
Sabrina ALESSANDRI	20	2 000	2,00 %
Total	**1 000**	**100 000**	**100 %**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION - Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'une somme de 381,25 euros, pour le porter de 1 000 euros à 1 381,25 euros, par l'émission de 38 125 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Les actions nouvelles sont émises au prix unitaire de 16,00 euros, soit 0,01 euro de valeur nominale et 15,99 euros de prime d'émission, représentant une prime d'émission globale de 609 618,75 euros et un produit total d'émission de 610 000,00 euros.

Les actions nouvelles sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, exercé à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions détenues, soit à raison de soixante-et-un (61) actions nouvelles pour cent soixante (160) actions anciennes.

Le délai de souscription est fixé à vingt (20) jours à compter de ce jour. Conformément à l'article L. 225-141, alinéa 2, du Code de commerce, ce délai sera clos par anticipation dès que la souscription aura été intégralement réalisée après renonciation individuelle, par les associés n'ayant pas souscrit, à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription, par versement des fonds entre les mains de BANQUE POPULAIRE – Aquitaine Centre Atlantique, dépositaire.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions existantes. Toutes les actions sont des actions ordinaires et confèrent les mêmes droits à leurs titulaires.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant cependant être inférieure aux trois quart (3/4) du montant de l'augmentation de capital proposée.

Les actions nouvelles seront émises au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

La collectivité des associés décide de renoncer, de manière définitive et irrévocable, à l'information visée à l'article R.225-120 du Code de commerce.

La collectivité des associés décide enfin de donner tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet de :

- Recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- Procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- Obtenir le certificat attestant de la libération des fonds et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société ;
- Procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital de la Société ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, y compris toute modification statutaire corrélative ;
- Plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente émission rendra nécessaire et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION - Constatation des renonciations individuelles et clôture anticipée de la souscription

La collectivité des associés constate que, dès avant la présente décision, par actes séparés dont un exemplaire est demeuré annexé au présent procès-verbal (Annexe 2), les associés ont exercé ou renoncé à leur droit préférentiel de souscription de la manière suivante : Messieurs Pierre GUINEDOR, Quentin DAVEAU et Lucas POINSOT ont exercé leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible à concurrence de leur souscription et ont renoncé, le cas échéant, au surplus les autres associés ont renoncé à titre individuel à l'intégralité de leur droit préférentiel de souscription, au profit des Souscripteurs dénommés au titre de la troisième décision et à concurrence, pour chacun d'eux, du nombre d'actions figurant au Tableau des Souscripteurs, conformément aux articles L. 225-132 et R. 225-122 du Code de commerce.

Elle constate que ces renonciations ont été portées à la connaissance de la Société avant l'expiration du délai de souscription, et que la totalité des 38 125 actions nouvelles peut, en conséquence, être souscrite par les Souscripteurs.

Elle constate que la souscription a été intégralement réalisée et décide, en conséquence, la clôture par anticipation de la période de souscription, conformément à l'article L. 225-141, alinéa 2, du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DÉCISION - Agrément des nouveaux associés

Il est envisagé que les actions nouvelles émises au titre de la deuxième décision soient souscrites par les personnes désignées ci-après (les « **Souscripteurs** »).

Le Groupe T n'étant pas associé de la Société, la collectivité des associés l'agrée en qualité de nouvel associé à raison de sa souscription.

Messieurs Pierre GUINEDOR, Quentin DAVEAU et Lucas POINSOT, déjà associés, ne sont pas soumis à agrément :

Souscripteur	Nombre d'actions nouvelles	Montant versé
GROUPE T, SAS au capital de 1 602 160,00 €, siège 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, 921 661 500 RCS Grasse	31 250	500 000,00 €
Pierre GUINEDOR, de nationalité française, né le [redacted] s Grive [redacted]	3 125	50 000,00 €
Quentin DAVEAU, de nationalité française, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]	3 125	50 000,00 €

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Souscripteur	Nombre d'actions nouvelles	Montant versé
l'ancienne laiterie - 79260 La Crèche		
Lucas POINSOT, de nationalité française, né le [redacted] à [redacted]	625	10 000,00 €
TOTAL	**38 125**	**610 000,00 €**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DÉCISION - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Au vu :

– des bulletins de souscription signés par chacun des Souscripteurs, reçus dès avant la présente décision, portant au total sur 38 125 actions nouvelles intégralement libérées en numéraire, pour un montant total de 610 000,00 euros (Annexe 3), se répartissant comme suit :

Souscripteur	Nombre d'actions nouvelles	Montant versé
GROUPE T, SAS au capital de 1 602 160,00 €, siège 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, 921 661 500 RCS Grasse	31 250	500 000,00 €
Pierre GUINEDOR, de nationalité française, né le [redacted] Grive	3 125	50 000,00 €
Quentin DAVEAU, de nationalité française, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]	3 125	50 000,00 €
Lucas POINSOT, de nationalité française, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] ;	625	10 000,00 €
TOTAL	**38 125**	**610 000,00 €**

– du certificat du dépositaire établi par BANQUE POPULAIRE – Aquitaine Centre Atlantique en date du 11 septembre 2026, constatant le versement de la somme de 610 000,00 euros (Annexe 4),

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

la collectivité des associés constate que l'augmentation de capital décidée au titre de la deuxième décision est définitivement réalisée, à hauteur de 381,25 euros de nominal, assortie d'une prime d'émission globale de 609 618,75 euros.

Le capital social est ainsi porté à 1 381,25 euros, divisé en 138 125 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale, entièrement libérées.

Le détail par associé figure en Annexe 5.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME DÉCISION - Adoption des statuts refondus

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés adopte, article par article puis dans leur ensemble, les statuts refondus de la Société, dont un exemplaire demeure annexé au présent procès-verbal (Annexe 6), lesquels comportent notamment :

– l'articulation des statuts avec le pacte d'associés (article 6 bis) ;
– la mise à jour du capital social et de sa division (article 7) ;
– une obligation d'inaliénabilité de trois (3) ans (article 13 bis) ;
– un droit de préemption, une clause d'agrément et une clause d'exclusion (article 14) ;
– l'institution d'un Conseil d'administration de quatre (4) membres et la liste des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques requérant son avis favorable préalable (article 19 bis) ;
– des règles de majorité renforcée protégeant ces stipulations (article 20-4).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME DÉCISION - Composition du Conseil d'administration

La collectivité des associés constate que, conformément à l'article 19 bis des statuts refondus, le Conseil d'administration est composé de quatre (4) membres, désignés comme suit :

– par Monsieur Olivier LAMBERT : Monsieur Olivier LAMBERT et Monsieur Quentin DAVEAU;
– par la société GROUPE T : Monsieur Jean-Philippe THIRION et Monsieur Nathan THIRION.

Chacun des administrateurs ainsi désignés a déclaré accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou disposition de nature à lui en interdire l'exercice.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

HUITIÈME DÉCISION - Pacte d'associés

La collectivité des associés prend acte de la conclusion, entre l'ensemble des associés et en présence de la Société, d'un pacte d'associés en date de ce jour, organisant la gouvernance de la Société, le régime des titres et les engagements des fondateurs.

Elle donne tous pouvoirs au Président à l'effet de signer ce pacte au nom de la Société, en qualité de gestionnaire du pacte, et de faire le nécessaire pour en assurer l'exécution, notamment en refusant l'inscription en compte de tout transfert non conforme.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME DÉCISION - Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de :

– constater, en tant que de besoin, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

– mettre à jour le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés ;

– accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement, et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par tous les associés.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

SIGNATURES

Monsieur Olivier LAMBERT

Madame Aurélie CHARLIER

Monsieur Quentin DAVEAU

Monsieur Mathias DEPLANQUE

Monsieur Pierre GUINEDOR

Monsieur Romain LE FOLL

Monsieur Vincent MIOT-SERTIER

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Lucas POINSOT

_____

Monsieur Lucas POINSOT

Oxana RAPHAELIAN

_____

Madame Oxana RAPHAELIAN

Nathan THIRION

_____

Monsieur Nathan THIRION

Sabrina ALESSANDRI

_____

Madame Sabrina ALESSANDRI

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

ANNEXES

- Annexe 1 - Associés présents
- Annexe 2 - Actes de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription
- Annexe 3 - Bulletins de souscription
- Annexe 4 - Certificat du dépositaire
- Annexe 5 - Répartition du capital après opération
- Annexe 6 - Statuts refondus

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Annexe 1 - Associés présents

1. Monsieur Olivier LAMBERT, présent
2. Madame Aurélie CHARLIER, présente
3. Monsieur Quentin DAVEAU, présent
4. Monsieur Mathias DEPLANQUE, présent
5. Monsieur Pierre GUINEDOR, présent
6. Monsieur Romain LE FOLL, présent
7. Monsieur Vincent MIOT-SERTIER, présent
8. Monsieur Lucas POINSOT, présent
9. Madame Oxana RAPHAELIAN, présente
10. Monsieur Nathan THIRION, présent
11. Madame Sabrina ALESSANDRI, présente

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Annexe 2 - Actes de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Monsieur Olivier LAMBERT
29, rue des Gardes
17180 Périgny

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A Périgny

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Olivier LAMBERT, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

Propriétaire de 80 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, renoncer irrévocablement à mon droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, en totalité, au profit des bénéficiaire suivant :

- **GROUPE T**, une société par actions simplifiée au capital de 1.602.160 euros, dont le siège social est situé 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse, sous le numéro 921 661 500, à hauteur de trente mille cinq cents (30.500) actions nouvelles.

Monsieur Olivier LAMBERT

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Madame Aurélie CHARLIER
6, rue de l'Evescot
17000 La Rochelle

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A La Rochelle

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussignée, Madame Aurélie CHARLIER, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, renoncer irrévocablement à mon droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, à hauteur de sept cent soixante-deux (762) actions nouvelles, au profit des bénéficiaires suivants :

- GROUPE T, une société par actions simplifiée au capital de 1.602.160 euros, dont le siège social est situé 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse, sous le numéro 921 661 500, à hauteur de cent huit (108) actions nouvelles ;

- **Monsieur Pierre GUINEDOR,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent dix-huit (318) actions nouvelles ;

- **Monsieur Quentin DAVEAU,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] l'Ancienne [redacted] à hauteur de trois cent trente-six (336) actions nouvelles ;

En outre, il subsiste, après cette renonciation, un reliquat fractionnaire de zéro virgule cinq (0,5) action, résiduel de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions. Je renonce irrévocablement à ce reliquat qui, regroupé avec les reliquats de même

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

nature de Monsieur Mathias DEPLANQUE, Monsieur Romain LE FOLL, Monsieur Vincent MIOT-SERTIER, Madame Oxana RAPHAELIAN, Monsieur Nathan THIRION, Madame Sabrina ALESSANDRI et Monsieur Pierre GUINEDOR, qui renoncent chacun à due concurrence dans les mêmes conditions, forme quatre (4) actions nouvelles entières, au profit de Monsieur Quentin DAVEAU.

Aurélie CHARLIER

Madame Aurélie CHARLIER

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Monsieur Mathias DEPLANQUE
[redacted]

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A La Rochelle

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussigné, Monsie[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, renoncer irrévocablement à mon droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, à hauteur de sept cent soixante-deux (762) actions nouvelles, au profit des bénéficiaires suivants :

- GROUPE T, une société par actions simplifiée au capital de 1.602.160 euros, dont le siège social est situé 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse, sous le numéro 921 661 500, à hauteur de cent sept (107) actions nouvelles ;

- **Monsieur Pierre GUINEDOR,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent dix-huit (318) actions nouvelles ;

- **Monsieur Quentin DAVEAU,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent trente-sept (337) actions nouvelles ;

En outre, il subsiste, après cette renonciation, un reliquat fractionnaire de zéro virgule cinq (0,5) action, résiduel de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions. Je renonce irrévocablement à ce reliquat qui, regroupé avec les reliquats de même

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

nature de Madame Aurélie CHARLIER, Monsieur Romain LE FOLL, Monsieur Vincent MIOT-SERTIER, Madame Oxana RAPHAELIAN, Monsieur Nathan THIRION, Madame Sabrina ALESSANDRI et Monsieur Pierre GUINEDOR, qui renoncent chacun à due concurrence dans les mêmes conditions, forme quatre (4) actions nouvelles entières, au profit de Monsieur Quentin DAVEAU.

Monsieur Mathias DEPLANQUE

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Monsieur Nathan THIRION
[redacted]

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A La Rochelle

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Nathan THIRION, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, renoncer irrévocablement à mon droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, à hauteur de sept cent soixante-deux (762) actions nouvelles, au profit des bénéficiaires suivants :

- GROUPE T, une société par actions simplifiée au capital de 1.602.160 euros, dont le siège social est situé 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse, sous le numéro 921 661 500, à hauteur de cent sept (107) actions nouvelles ;

- **Monsieur Pierre GUINEDOR,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent dix-huit (318) actions nouvelles ;

- **Monsieur Quentin DAVEAU,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent trente-sept (337) actions nouvelles.

En outre, il subsiste, après cette renonciation, un reliquat fractionnaire de zéro virgule cinq (0,5) action, résiduel de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions. Je renonce irrévocablement à ce reliquat qui, regroupé avec les reliquats de même

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

nature de Madame Aurélie CHARLIER, Monsieur Mathias DEPLANQUE, Monsieur Romain LE FOLL, Monsieur Vincent MIOT-SERTIER, Madame Oxana RAPHAELIAN, Madame Sabrina ALESSANDRI et Monsieur Pierre GUINEDOR, qui renoncent chacun à due concurrence dans les mêmes conditions, forme quatre (4) actions nouvelles entières, au profit de Monsieur Quentin DAVEAU.

Monsieur Nathan THIRION

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Monsieur Romain LE FOLL
19, rue de Passy – Appartement 3
17000 La Rochelle

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A La Rochelle

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Romain LE FOLL, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, renoncer irrévocablement à mon droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, à hauteur de sept cent soixante-deux (762) actions nouvelles, au profit des bénéficiaires suivants :

- GROUPE T, une société par actions simplifiée au capital de 1.602.160 euros, dont le siège social est situé 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse, sous le numéro 921 661 500, à hauteur de cent sept (107) actions nouvelles ;

- **Monsieur Pierre GUINEDOR,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent dix-huit (318) actions nouvelles ;

- **Monsieur Quentin DAVEAU,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent trente-sept (337) actions nouvelles.

En outre, il subsiste, après cette renonciation, un reliquat fractionnaire de zéro virgule cinq (0,5) action, résiduel de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions. Je renonce irrévocablement à ce reliquat qui, regroupé avec les reliquats de même nature de Madame Aurélie CHARLIER, Monsieur Mathias DEPLANQUE, Monsieur Vincent MIOT-

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

SERTIER, Madame Oxana RAPHAELIAN, Monsieur Nathan THIRION, Madame Sabrina ALESSANDRI et Monsieur Pierre GUINEDOR, qui renoncent chacun à due concurrence dans les mêmes conditions, forme quatre (4) actions nouvelles entières, au profit de Monsieur Quentin DAVEAU.

Romain LE FOLL

Monsieur Romain LE FOLL

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Monsieur Vincent MIOT-SERTIER
[redacted]

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A La Rochelle

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Vincent MIOT-SERTIER, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, renoncer irrévocablement à mon droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, à hauteur de sept cent soixante-deux (762) actions nouvelles, au profit des bénéficiaires suivants :

- GROUPE T, une société par actions simplifiée au capital de 1.602.160 euros, dont le siège social est situé 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse, sous le numéro 921 661 500, à hauteur de cent sept (107) actions nouvelles ;

- **Monsieur Pierre GUINEDOR,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent dix-huit (318) actions nouvelles ;

- **Monsieur Quentin DAVEAU,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent trente-sept (337) actions nouvelles.

En outre, il subsiste, après cette renonciation, un reliquat fractionnaire de zéro virgule cinq (0,5) action, résiduel de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions. Je renonce irrévocablement à ce reliquat qui, regroupé avec les reliquats de même nature de Madame Aurélie CHARLIER, Monsieur Mathias DEPLANQUE, Monsieur Romain LE

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

FOLL, Madame Oxana RAPHAELIAN, Monsieur Nathan THIRION, Madame Sabrina ALESSANDRI et Monsieur Pierre GUINEDOR, qui renoncent chacun à due concurrence dans les mêmes conditions, forme quatre (4) actions nouvelles entières, au profit de Monsieur Quentin DAVEAU.

Monsieur Vincent MIOT-SERTIER

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Madame Oxana RAPHAELIAN
[redacted]

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A La Rochelle

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussignée, Madame Oxana RAPHAELIAN, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, renoncer irrévocablement à mon droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, à hauteur de sept cent soixante-deux (762) actions nouvelles, au profit des bénéficiaires suivants :

- GROUPE T, une société par actions simplifiée au capital de 1.602.160 euros, dont le siège social est situé 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse, sous le numéro 921 661 500, à hauteur de cent sept (107) actions nouvelles ;

- **Monsieur Pierre GUINEDOR,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent dix-huit (318) actions nouvelles ;

- **Monsieur Quentin DAVEAU,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent trente-sept (337) actions nouvelles.

En outre, il subsiste, après cette renonciation, un reliquat fractionnaire de zéro virgule cinq (0,5) action, résiduel de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions. Je renonce irrévocablement à ce reliquat qui, regroupé avec les reliquats de même nature de Madame Aurélie CHARLIER, Monsieur Mathias DEPLANQUE, Monsieur Romain LE

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

FOLL, Monsieur Vincent MIOT-SERTIER, Monsieur Nathan THIRION, Madame Sabrina ALESSANDRI et Monsieur Pierre GUINEDOR, qui renoncent chacun à due concurrence dans les mêmes conditions, forme quatre (4) actions nouvelles entières, au profit de Monsieur Quentin DAVEAU.

Oxana RAPHAELIAN

Madame Oxana RAPHAELIAN

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Madame Sabrina ALESSANDRI
[redacted]

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A Périgny

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussignée, Madame Sabrina ALESSANDRI, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, renoncer irrévocablement à mon droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, à hauteur de sept cent soixante-deux (762) actions nouvelles, au profit des bénéficiaires suivants :

- GROUPE T, une société par actions simplifiée au capital de 1.602.160 euros, dont le siège social est situé 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse, sous le numéro 921 661 500, à hauteur de cent sept (107) actions nouvelles ;

- **Monsieur Pierre GUINEDOR,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent dix-sept (317) actions nouvelles ;

- **Monsieur Quentin DAVEAU,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à hauteur de trois cent trente-huit (338) actions nouvelles.

En outre, il subsiste, après cette renonciation, un reliquat fractionnaire de zéro virgule cinq (0,5) action, résiduel de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions. Je renonce irrévocablement à ce reliquat qui, regroupé avec les reliquats de même nature de Madame Aurélie CHARLIER, Monsieur Mathias DEPLANQUE, Monsieur Romain LE

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

FOLL, Monsieur Vincent MIOT-SERTIER, Madame Oxana RAPHAELIAN, Monsieur Nathan THIRION et Monsieur Pierre GUINEDOR, qui renoncent chacun à due concurrence dans les mêmes conditions, forme quatre (4) actions nouvelles entières, au profit de Monsieur Quentin DAVEAU.

Sabrina ALESSANDRI

Madame Sabrina ALESSANDRI

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Monsieur Lucas POINSOT
[redacted]

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A La Rochelle

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Lucas POINSOT, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, exercer à titre irréductible mon droit préférentiel de souscription à concurrence de six cent vingt-cinq (625) actions nouvelles, dans les conditions du bulletin de souscription signé concomitamment, et renoncer irrévocablement, pour le solde de mon droit préférentiel de souscription non exercé, soit cent trente-sept (137) actions nouvelles, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, au profit du bénéficiaire suivant :

- **Monsieur Pierre GUINEDOR,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] 1[redacted] à hauteur de cent trente-sept (137) actions nouvelles.

En outre, il subsiste, après cette renonciation, un reliquat fractionnaire de zéro virgule cinq (0,5) action, résiduel de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions. Je renonce irrévocablement à ce reliquat, conjointement avec Monsieur Quentin DAVEAU, qui renonce à due concurrence dans les mêmes conditions, à hauteur d'une (1) action nouvelle entière résultant du regroupement de nos reliquats respectifs, au profit de Monsieur Pierre GUINEDOR.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Lucas POINSOT

Monsieur Lucas POINSOT

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Monsieur Pierre GUINEDOR
[redacted]

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A La Rochelle

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Pierre GUINEDOR, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, exercer à titre irréductible mon droit préférentiel de souscription à concurrence de sept cent soixante-deux (762) actions nouvelles, dans les conditions du bulletin de souscription signé concomitamment ; le solde de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions, soit zéro virgule cinq (0,5) action. Je renonce irrévocablement à ce reliquat qui, regroupé avec les reliquats de même nature de Madame Aurélie CHARLIER, Monsieur Mathias DEPLANQUE, Monsieur Romain LE FOLL, Monsieur Vincent MIOT-SERTIER, Madame Oxana RAPHAELIAN, Monsieur Nathan THIRION et Madame Sabrina ALESSANDRI, qui renoncent chacun à due concurrence dans les mêmes conditions, forme quatre (4) actions nouvelles entières, au profit de Monsieur Quentin DAVEAU.

Monsieur Pierre GUINEDOR

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Monsieur Quentin DAVEAU
[redacted]

AARISE
6, rue Virginie Hériot
17000 La Rochelle

A l'attention du Président

A La Crèche

Le 8 septembre 2026

Objet : Renonciation individuelle à souscription

Cher Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Quentin DAVEAU, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Propriétaire de 2 000 actions de la société AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle.

Déclare, d'une part, avoir pris connaissance des statuts de la Société et des modalités de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 381,25 euros, réalisée par l'émission de 38.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription et décidée par acte sous seing privé des associés en date du 8 septembre 2026 (l'« **Augmentation de Capital** »).

D'autre part, exercer à titre irréductible mon droit préférentiel de souscription à concurrence de sept cent soixante-deux (762) actions nouvelles, dans les conditions du bulletin de souscription signé concomitamment, et renoncer irrévocablement, pour le solde de mon droit préférentiel de souscription théorique de sept cent soixante-deux virgule cinq (762,5) actions, soit zéro virgule cinq (0,5) action, conjointement avec Monsieur Lucas POINSOT, qui renonce à due concurrence dans les mêmes conditions, à hauteur d'une (1) action nouvelle entière résultant du regroupement de nos reliquats respectifs, au profit de Monsieur Pierre GUINEDOR.

Monsieur Quentin DAVEAU

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Annexe 3 - Bulletins de souscription

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

AARISE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6, rue Virginie Hériot – 17000 La Rochelle
101 761 732 R.C.S. La Rochelle

BULLETINS DE SOUSCRIPTION

BULLETIN DE SOUSCRIPTION N° 1 – GROUPE T

Identification de la Société émettrice

AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 101 761 732 (la « **Société** »).

Caractéristiques de l'émission

Décision	Décisions unanimes des associés du 8 septembre 2026
Nature des titres	Actions ordinaires
Nombre total d'actions nouvelles émises	38 125
Valeur nominale	0,01 €
Prime d'émission par action	15,99 €
Prix d'émission par action	16,00 €
Droit préférentiel de souscription	Maintenu ; la présente souscription procède des renonciations individuelles consenties au profit du souscripteur (articles L. 225-132 et R. 225-122 du Code de commerce).
Libération	Intégrale en numéraire, à la souscription
Dépositaire des fonds	BANQUE POPULAIRE – Aquitaine Centre Atlantique

Identification du souscripteur

La société GROUPE T, société par actions simplifiée au capital de 1 602 160,00 euros, dont le siège social est situé 768 chemin de la Verrière, Villa 17, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 921 661 500, représentée par Monsieur Jean-Philippe THIRION, dûment habilité aux fins des présentes.

Souscription

Le souscripteur déclare :

(i) avoir pris connaissance des statuts de la Société, du projet de statuts refondus, du rapport du Président et des décisions unanimes des associés du 8 septembre 2026 ;

(ii) souscrire 31 250 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, au prix unitaire de 16,00 euros, soit un versement total de 500 000,00 euros (dont 312,50 euros de nominal et 499 687,50 euros de prime d'émission) ;

(iii) libérer intégralement ce montant en numéraire, par virement entre les mains du dépositaire désigné ci-dessus ;

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

(iv) avoir été informé de ce que sa souscription procède des renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription consenties à son profit par les associés de la Société, et avoir été agréé en qualité de nouvel associé par les décisions unanimes des associés du 8 septembre 2026 ;

(v) adhérer sans réserve au pacte d'associés conclu ce jour et aux statuts refondus adoptés à l'occasion de la présente opération, et être tenu au même titre que les autres souscripteurs.

Fait à [redacted] le 10 septembre 2026, en deux exemplaires originaux.

(Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour souscription de 31 250 actions et versement de 500 000 euros »)

Bon pour souscription de 31.250 actions et versement de 500 000 euros

[redacted]

Pour GROUPE T
Monsieur Jean-Philippe THIRION

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

AARISE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6, rue Virginie Hériot – 17000 La Rochelle
101 761 732 R.C.S. La Rochelle

BULLETIN DE SOUSCRIPTION N° 2 – Pierre GUINEDOR

Identification de la Société émettrice

AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 101 761 732 (la « **Société** »).

Caractéristiques de l'émission

Décision	Décisions unanimes des associés du 8 septembre 2026
Nature des titres	Actions ordinaires
Nombre total d'actions nouvelles émises	38 125
Valeur nominale	0,01 €
Prime d'émission par action	15,99 €
Prix d'émission par action	16,00 €
Droit préférentiel de souscription	Maintenu ; souscription réalisée à titre irréductible dans l'exercice du droit préférentiel de souscription du souscripteur (762 actions) et, pour le surplus, en vertu des renonciations consenties à son profit (articles L. 225-132 et R. 225-122 du Code de commerce).
Libération	Intégrale en numéraire, à la souscription
Dépositaire des fonds	BANQUE POPULAIRE – Aquitaine Centre Atlantique

Identification du souscripteur

Monsieur Pierre GUINEDOR, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Souscription

Le souscripteur déclare :

(i) avoir pris connaissance des statuts de la Société, du projet de statuts refondus, du rapport du Président et des décisions unanimes des associés du 8 septembre 2026 ;

(ii) souscrire 3 125 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, au prix unitaire de 16,00 euros, soit un versement total de 50 000,00 euros (dont 31,25 euros de nominal et 49 968,75 euros de prime d'émission) ;

(iii) libérer intégralement ce montant en numéraire, par virement entre les mains du dépositaire désigné ci-dessus ;

(iv) souscrire à titre irréductible dans l'exercice de son propre droit préférentiel de souscription à concurrence de 762 actions et, pour le surplus, en vertu des renonciations individuelles consenties à son profit, sa qualité d'associé déjà acquise le dispensant de tout agrément ;

(v) adhérer sans réserve au pacte d'associés conclu ce jour et aux statuts refondus adoptés à l'occasion de la présente opération, et être tenu au même titre que les autres souscripteurs.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Fait à La Rochelle, le 10 septembre 2026, en deux exemplaires originaux.

(Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour souscription de 3 125 actions et versement de 50 000 euros »)

Bon pour souscription de 3 125 actions et versement de 50 000 euros

Monsieur Pierre GUINEDOR

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

AARISE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6, rue Virginie Hériot – 17000 La Rochelle
101 761 732 R.C.S. La Rochelle

BULLETIN DE SOUSCRIPTION N° 3 – Quentin DAVEAU

Identification de la Société émettrice

AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 101 761 732 (la « **Société** »).

Caractéristiques de l'émission

Décision	Décisions unanimes des associés du 8 septembre 2026
Nature des titres	Actions ordinaires
Nombre total d'actions nouvelles émises	38 125
Valeur nominale	0,01 €
Prime d'émission par action	15,99 €
Prix d'émission par action	16,00 €
Droit préférentiel de souscription	Maintenu ; souscription réalisée à titre irréductible dans l'exercice du droit préférentiel de souscription du souscripteur (762 actions) et, pour le surplus, en vertu des renonciations consenties à son profit (articles L. 225-132 et R. 225-122 du Code de commerce).
Libération	Intégrale en numéraire, à la souscription
Dépositaire des fonds	BANQUE POPULAIRE – Aquitaine Centre Atlantique

Identification du souscripteur

Monsieur Quentin DAVEAU, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Souscription

Le souscripteur déclare :

(i) avoir pris connaissance des statuts de la Société, du projet de statuts refondus, du rapport du Président et des décisions unanimes des associés du 8 septembre 2026 ;

(ii) souscrire 3 125 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, au prix unitaire de 16,00 euros, soit un versement total de 50 000,00 euros (dont 31,25 euros de nominal et 49 968,75 euros de prime d'émission) ;

(iii) libérer intégralement ce montant en numéraire, par virement entre les mains du dépositaire désigné ci-dessus ;

(iv) souscrire à titre irréductible dans l'exercice de son propre droit préférentiel de souscription à concurrence de 762 actions et, pour le surplus, en vertu des renonciations individuelles consenties à son profit, sa qualité d'associé déjà acquise le dispensant de tout agrément ;

(v) adhérer sans réserve au pacte d'associés conclu ce jour et aux statuts refondus adoptés à l'occasion de la présente opération, et être tenu au même titre que les autres souscripteurs.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Fait à La Rochelle, le 10 septembre 2026, en deux exemplaires originaux.

(Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour souscription de 3 125 actions et versement de 50 000 euros »)

Bon pour souscription de 3 125 actions et versement de 50 000 euros

Monsieur Quentin DAVEAU

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

AARISE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 6, rue Virginie Hériot – 17000 La Rochelle
101 761 732 R.C.S. La Rochelle

BULLETIN DE SOUSCRIPTION N° 4 – Lucas POINSOT

Identification de la Société émettrice

AARISE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 101 761 732 (la « **Société** »).

Caractéristiques de l'émission

Décision	Décisions unanimes des associés du 8 septembre 2026
Nature des titres	Actions ordinaires
Nombre total d'actions nouvelles émises	38 125
Valeur nominale	0,01 €
Prime d'émission par action	15,99 €
Prix d'émission par action	16,00 €
Droit préférentiel de souscription	Maintenu ; souscription réalisée à titre irréductible dans l'exercice du droit préférentiel de souscription du souscripteur.
Libération	Intégrale en numéraire, à la souscription
Dépositaire des fonds	BANQUE POPULAIRE – Aquitaine Centre Atlantique

Identification du souscripteur

Monsieur Lucas POINSOT, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Souscription

Le souscripteur déclare :

(i) avoir pris connaissance des statuts de la Société, du projet de statuts refondus, du rapport du Président et des décisions unanimes des associés du 8 septembre 2026 ;

(ii) souscrire 625 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, au prix unitaire de 16,00 euros, soit un versement total de 10 000,00 euros (dont 6,25 euros de nominal et 9 993,75 euros de prime d'émission) ;

(iii) libérer intégralement ce montant en numéraire, par virement entre les mains du dépositaire désigné ci-dessus ;

(iv) souscrire à titre irréductible dans l'exercice de son propre droit préférentiel de souscription, sa qualité d'associé déjà acquise le dispensant de tout agrément ;

(v) adhérer sans réserve au pacte d'associés conclu ce jour et aux statuts refondus adoptés à l'occasion de la présente opération, et être tenu au même titre que les autres souscripteurs.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Fait à La Rochelle, le 10 septembre 2026, en deux exemplaires originaux.

(Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour souscription de 625 actions et versement de 10 000 euros »)

Bon pour souscription de 625 actions
et versement de 10 000 euros

[redacted]

Monsieur Lucas POINSOT

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Annexe 4 - Certificat du dépositaire

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

DADN 3422 IDX0 CPT06321251265 IDX1 0 FADN

Exemplaire Banque

ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Agence de : La Rochelle Sautel

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :

610 000.00 euros

a été versée sur le compte n° 06321251265

pour la libération du montant de l'augmentation de capital de la société (1): SAS ARISE

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par:(2)

- Groupe T 500 000.00 €
- M. DOVEN Quentin 50 000.00 €
- M. GUINEDOR Pierre 50 000.00 €
- M. POINSOT Lucas 10 000.00 €
-
-

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production, par le représentant dûment habilité de la société, d'un extrait Kbis de ladite société une fois accomplies les formalités requises pour cette augmentation de capital.

Fa[redacted]

à [redacted]

Le Directeur d'Agence

[redacted]

BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE AT...
69, boulevard Sautel - 17000 LA ...
Tél. 05 46 23 92 80 - Fax 05 5...

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

(2) Nature de la remise (cheque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

CLCE0521 (V 01/2023)

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

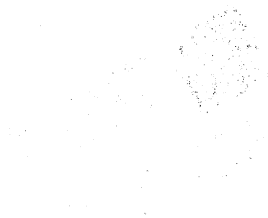

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Annexe 5 - Répartition du capital après opération

AssociéS	Actions	% du capital
Olivier LAMBERT	80 000	57,92
Aurélie CHARLIER	2 000	1,45
Quentin DAVEAU	5 125	3,71
Mathias DEPLANQUE	2 000	1,45
Pierre GUINEDOR	5 125	3,71
Romain LE FOLL	2 000	1,45
Vincent MIOT-SERTIER	2 000	1,45
Lucas POINSOT	2 625	1,90
Oxana RAPHAELIAN	2 000	1,45
Nathan THIRION	2 000	1,45
Sabrina ALESSANDRI	2 000	1,45
GROUPE T	31 250	22,62
Total	**138 125**	**100 %**

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Annexe 6 - Statuts refondus

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

AARISE

Société par actions simplifiée
au capital de 1.381,25 euros
Siège social : 6 Rue Virginie Hériot, 17000 La Rochelle
101 761 732 R.C.S. LA ROCHELLE

STATUTS MODIFICATIFS

Certifiés conformes
par le Président

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

TITRE I – FORME SOCIALE – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La société AARISE est une société par actions simplifiée (« **la Société** ») régie par les présents statuts (« **les Statuts** »), ainsi que par les lois et règlements en vigueur, dont notamment :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;

- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exceptions des articles L. 225-17 à L.225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-7 du Code civil ;

- Les dispositions des présents statuts.

- La société n'est pas et n'entend pas devenir, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **AARISE** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, annonces et publications diverses ainsi que toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou de l'abréviation « SAS» ou de l'abréviation « S.A.S », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, création, production, édition, commercialisation et la promotion de tous produits multimédias, audiovisuels et informatiques, notamment les jeux vidéo, logiciels éducatifs et culturels, de dessins animés, œuvres littéraires, cinématographiques et télévisuelles, sur tous supports actuels et futurs, au moyen notamment de nouvelles technologies et nouvelles technologies de communication tels que l'intelligence artificielle, les réseaux, les sites internet et autres services en ligne ;
- La fourniture de prestation de services se rapportant à conception, création, production, édition, commercialisation et la promotion de tous produits multimédias, audiovisuels et informatiques, notamment les jeux vidéo et les logiciels éducatifs et culturels ;
- L'achat, la vente et d'une manière générale le négoce, sous toutes ses formes, par voie de location ou toute autre manière, de tous produits multimédias, audiovisuels et informatiques, notamment de jeux vidéo, ainsi que tous produits de reproduction de l'image et du son ;
- L'édition de livres sous forme imprimée, électronique, audio et/ou sur internet ;
- La production d'écrits, la fabrication, l'édition, la publication, la reproduction, par tous moyens matériels et procédés techniques actuels et futurs, de tous ouvrages, objets, marchandises, œuvres et créations de quelque nature que ce soit, issus de tous droits afférents à la propriété littéraire et artistique appartenant ou ayant été concédé à la Société ;
- L'exploitation et la gestion de droits de propriété intellectuelle d'œuvres littéraires, musicales, graphique ainsi que de tout autre type d'œuvres au sens du droit d'auteur, notamment par la mise à disposition de ces œuvres auprès du grand public.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

À cette fin, la Société pourra être amenée à :

- Acquérir, céder, fournir, diffuser tous produits et/ou services entrant dans le cadre de son objet social ;
- Donner tous conseils, assistance, formation
- Effectuer toutes prestations de services, accepter et remplir tous mandats et missions ;
- Agir pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation et subséquemment prendre toute participation, par tous moyens à toutes entreprises, groupement d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, crées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apports, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite, et,
- Plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, en ce compris le recours à tout forme de financement et notamment à l'emprunt bancaire, ainsi que toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la Société.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [redacted]

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des Associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des Associés à la majorité des Associés présentes ou représentés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée intervenant sur décision collective des Associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a débuté au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 BIS – PACTE D'ASSOCIÉS

6 bis.1 - Les associés ont conclu, le 8 septembre 2026, un pacte d'associés organisant la gouvernance de la Société, le régime de leurs titres et leurs engagements réciproques (le « **Pacte** »), auquel la Société est intervenue en qualité de mandataire chargé de sa gestion.

6 bis.2 - Chaque fois que les présents statuts renvoient au Pacte, ce renvoi s'entend du Pacte tel qu'il est en vigueur à la date de mise en œuvre de la stipulation concernée, en ce compris ses avenants et les adhésions successives. Toute modification du Pacte produit effet sans qu'il soit besoin de modifier les présents statuts.

6 bis.3 - Le Pacte complète les statuts, il n'y déroge pas. À l'égard des tiers, les statuts prévalent.

6 bis.4 - Le Président tient une copie à jour du Pacte à la disposition de tout associé, au siège social. L'adhésion au Pacte, ou au pacte d'associés simplifié, de toute personne appelée à devenir associée est une condition de l'inscription de ses titres en compte (article 14.5).

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

6 bis.5 - À défaut de Pacte en vigueur, les régimes supplétifs stipulés aux articles 13 bis, 14 et 19 bis s'appliquent de plein droit.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille trois cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes (1.381,25 €).

A l'origine, le capital social était porté à la somme de mille euros (1.000) €, divisé en mille (1.000) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €).

Suivant décisions unanimes des associés en date du 11 septembre 2026, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions pour la porter d'un euro (1 €) à un centime d'euro (0,01 €) ; ce faisant, le capital social est désormais divisé en cent trente-huit mille cent vingt-cinq (138.125) actions, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 €) chacune et de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées à l'article 8 des Statuts.

ARTICLE 8 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société, en numéraire, de la somme de mille euros (1.000 €), par les associés.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été intégralement libérée à l'occasion de la constitution de la Société et déposée le 13 février 2026 sur un compte ouvert auprès d'OLINDA SAS (dénomination commerciale : 'QONTO') au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires, située [redacted] ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque pour le compte de la Société, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant les sommes versées par les Associés.

Suivant décisions unanimes des Associés en date 11 septembre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes (381,25 €), souscrite intégralement et libérée en totalité par les Souscripteurs à l'Augmentation de Capital en numéraire ; le capital étant porté de mille euros (1.000 €) à mille trois cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes (1.381,25 €).

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Les Associés pourront, dans le respect de la règlementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte Courant ».

Les Associés et la Société s'engagent à négocier et à conclure de bonne foi une convention de comptes courants d'associés déterminant les modalités et conditions de remboursement desdites avances.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Toute opération sur le capital social et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital constituent une Décision Stratégique au sens de l'article 19 bis.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

10.2. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par voie d'apport en nature, par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action ordinaire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, le cas échéant désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.3. – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés statuant sur le rapport du Président. Dans cette hypothèse, cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 11 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de 5 (cinq) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel sur le registre tenu à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Les actions résultant d'éventuels apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations, au plus tard à la clôture de l'exercice en cours de la mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions et transmissions d'actions sont soumises aux restrictions stipulées à l'article 13 bis et à l'article 14 des présents statuts, ainsi qu'au Pacte.

ARTICLE 13 BIS – INALIENABILITE

13 bis.1 - Conformément à l'article L. 227-13 du Code de commerce, les actions détenues par les associés autres que ceux entrés au capital de la Société le 11 septembre 2026 sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de cette date. Les actions attribuées postérieurement au titre d'un plan d'intéressement sont inaliénables pendant trois (3) ans à compter de leur acquisition définitive.

13 bis.2 - Le Conseil d'Administration peut lever l'inaliénabilité, au cas par cas. Cette décision constitue une Décision Stratégique au sens de l'article 19 bis.

13 bis.3 - Ne sont pas soumises à l'inaliénabilité :

- les actions souscrites le 11 septembre 2026 par les associés entrés à cette date ;
- les cessions qualifiées de libres par le Pacte ;
- les cessions réalisées en exécution d'une promesse consentie au titre du Pacte ; et
- le transfert au profit d'une société contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par l'associé cédant, sous réserve que ce dernier s'engage à racheter les actions concernées en cas de perte du contrôle de la société cessionnaire avant l'expiration de la période d'inaliénabilité.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

13 bis.4 - Les modalités de la demande de levée, les délais et les formes de notification sont ceux prévus par le Pacte. Régime supplétif : à défaut de Pacte en vigueur, la demande est notifiée au Président, qui saisit le Conseil d'Administration ; celui-ci statue dans les trente (30) jours de sa saisine, le silence valant refus.

Tout transfert réalisé en violation de la présente clause est nul.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

14.1 Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'Associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des Associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Les bénéficiaires, les rangs d'exercice, le contenu et les formes de la notification, les délais, les règles de répartition en cas de demandes concurrentes et de rompus, la contestation du prix et le recours à l'expertise sont ceux prévus par le Pacte, auquel il est expressément renvoyé.

A défaut de Pacte en vigueur, le Président transmet le projet aux associés dans les huit (8) jours de sa réception. Chaque associé dispose de trente (30) jours à compter de cette transmission pour exercer son droit de préemption, le silence valant renonciation. Les demandes sont servies au prorata de la participation de chacun au capital, dans la limite de sa demande.

Chaque Associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 15 (quinze) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats à l'Associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'Associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres Associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément visée à l'article 14-2.

14.2 Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un Associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés. L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote.

L'agrément constitue une Décision Stratégique au sens de l'article 19 bis. La décision ne peut être valablement adoptée sans avis favorable préalable du Conseil d'Administration recueilli dans les conditions dudit article.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 (trois) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le contenu de la demande d'agrément, les rangs et règles de répartition applicables au rachat, ainsi que les modalités de l'expertise, sont ceux prévus par le Pacte.

Si, à l'expiration du délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14.3 Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs propres associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société Associée.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 (quinze) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des Associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'Associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Ce changement de contrôle est en outre assimilé, pour l'application des articles 14.1 et 14.2 des présents statuts, à un projet de cession des actions de l'associé concerné, selon les modalités prévues par le Pacte. Le présent article ne s'applique pas aux réorganisations internes n'emportant pas de changement du contrôle ultime.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14.4 Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'*affectio societatis* ;
- mésentente durable entre Associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un Associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.
- violation d'une stipulation du Pacte, à laquelle il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours d'une mise en demeure restée sans effet ;
- cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions salariées ou du mandat social exercés par l'associé au sein de la Société, dans les cas prévus par le Pacte ;

L'exclusion est décidée par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3). Cet avis constitue une Décision Stratégique au sens de l'article 19 bis.

Les associés entendent rappeler que l'Associé concerné par la décision d'exclusion prend part au vote le concernant.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion du Président devant statuer sur l'exclusion, lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 (quinze) jours avant la date de la réunion du Président prévue pour la décision d'exclusion, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable du Président, ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La contestation de la survenance de la cause d'exclusion s'exerce, le cas échéant, selon la procédure prévue par le Pacte.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 (quinze) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).
La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les 3 (trois) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé selon les modalités prévues par le Pacte et, à défaut de Pacte en vigueur ou d'accord sur le prix, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

14.5 Nullité des transferts irréguliers - tenue des comptes

Tout transfert réalisé en violation de l'article 13 bis, de l'article 14.1, ou de l'article 14.2 des présents statuts est nul. La Société refuse d'inscrire, dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés, tout transfert non conforme aux présents statuts ou au Pacte, ainsi que tout transfert au profit d'une personne dont l'adhésion au Pacte, ou au pacte d'associés simplifié, n'a pas été recueillie. Elle fait mentionner dans les comptes d'associés les restrictions dont les actions sont grevées.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Par exception, le produit de toute cession, fusion ou liquidation est réparti entre les associés conformément à la clause de répartition préférentielle du prix stipulée par le Pacte, à laquelle chaque associé adhère.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés réunis en Assemblée et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La nomination, la révocation et la rémunération du Président constituent une Décision Stratégique au sens de l'article 19 bis.

La collectivité des Associés fixe son éventuelle rémunération.

Par exception à l'alinéa précédent, le premier Président de la Société est désigné par les présents Statuts.

Le premier Président de la Société est Monsieur Olivier LAMBERT, lequel est nommé pour une durée illimitée et accepte expressément les fonctions de Président. La présente décision de nomination ne prévoit aucune rémunération au bénéfice du Président.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des Associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des Associés, par lettre recommandée adressée 1 (un) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

La collectivité des Associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

16.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, le Président ne peut prendre, sans avoir recueilli l'avis favorable préalable du Conseil d'Administration, les décisions figurant sur les listes établies par le Pacte (les « **Décisions Importantes** » et les « **Décisions Stratégiques** »). Ces listes, ainsi que les seuils financiers qui les accompagnent, sont révisées selon les modalités prévues par le Pacte, sans qu'il soit besoin de modifier les présents statuts.

A défaut de Pacte en vigueur, requièrent l'avis favorable préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple (les « **Décisions Importantes** ») :

(i) tout contrat de développement pour compte de tiers d'une durée inférieure à six (6) mois-homme de travail ;
(ii) toute dépense ou tout engagement non prévu au budget inférieur à cinquante mille (50.000) euros par opération, ou entraînant un dépassement cumulé du budget annuel inférieur à trente pour cent (30 %) ;
(iii) tout investissement ou engagement pluriannuel inférieur à trente mille (30.000) euros ;
(iv) tout abandon de créance, remise de dette ou renonciation à un droit inférieur à vingt-cinq mille (25.000) euros ;
(v) tout recrutement ou toute modification de rémunération portant la rémunération annuelle brute en deçà de cinquante-cinq mille (55.000) euros ;
(vi) toute action judiciaire, arbitrale ou transaction inférieure à cinquante mille (50.000) euros.

Requièrent en outre l'avis favorable préalable du Conseil d'Administration statuant dans les conditions de l'article 19 bis.4 (les « **Décisions Stratégiques** ») :

(vii) toute opération sur le capital et toute émission de valeurs mobilières ; la création d'une catégorie d'actions ou la modification des droits attachés à une catégorie existante ; tout rachat par la Société de ses propres actions ;
(viii) toute modification des statuts ; toute fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine, dissolution ou liquidation ; tout changement de forme sociale ou transfert du siège hors du département ; toute cession ou acquisition de fonds de commerce ou de branche d'activité ; toute création, acquisition ou cession de filiale, toute prise de participation, toute joint-venture ;
(ix) tout plan d'intéressement et toute attribution individuelle à ce titre ;
(x) toute cession, licence exclusive ou nantissement d'un actif de propriété intellectuelle, tout contrat d'édition ou de distribution, et tout contrat de développement pour compte de tiers d'une durée égale ou supérieure à six (6) mois-homme de travail ;
(xi) tout emprunt, financement, ligne de crédit ou crédit-bail, ou toute garantie, caution ou sûreté consentie par la Société, excédant dix mille (10.000) euros ; tout abandon de créance, remise de dette ou renonciation à un droit excédant vingt-cinq mille (25.000) euros ; tout investissement ou engagement pluriannuel excédant trente mille (30.000) euros ;
(xii) toute distribution de dividendes, d'acomptes ou de réserves ; tout prêt ou avance consenti par la Société ; le déblocage anticipé, total ou partiel, d'un compte courant d'associé bloqué ; l'approbation du budget annuel ;

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

(xiii) la nomination, la révocation et la rémunération du Président et de tout dirigeant ; la conclusion, la modification ou la rupture du contrat de travail d'un Fondateur ; tout recrutement ou toute modification de rémunération portant la rémunération annuelle brute au-delà de cinquante-cinq mille (55.000) euros ; toute rémunération variable, prime exceptionnelle ou intéressement au profit d'un Fondateur ou d'un dirigeant ;
(xiv) toute convention conclue avec un associé, un dirigeant ou une personne qui leur est liée, quel qu'en soit le montant ;
(xv) toute action judiciaire, arbitrale ou transaction excédant cinquante mille (50.000) euros ; la nomination ou le remplacement du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable ; tout changement de méthode comptable ;
(xvi) l'agrément, l'exclusion et la levée de l'inaliénabilité.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

La nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général constituent une Décision Stratégique au sens de l'article 19 bis.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du
- Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

17.4 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé et la Société sont soumises à l'approbation des Associés.

Si la Société comporte plusieurs Associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Toute convention conclue entre la Société et un associé, un dirigeant, un administrateur ou une personne qui leur est liée constitue en outre une Décision Stratégique au sens de l'article 19 bis, quel qu'en soit le montant.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des Associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire pour les SAS soit qui font partie d'un groupe de société, soit dont les bilan, chiffre d'affaires HT et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours d'un exercice dépassent certains seuils fixés par la loi et les règlements.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Elle est facultative dans les autres cas. Il n'est pas désigné de Commissaires aux Comptes au jour de la constitution de la Société.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 BIS – CONSEIL D'ADMINISTRATION

19 bis.1 Institution et composition

Il est institué un Conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignés comme suit :

- deux (2) membres désignés par Monsieur Olivier LAMBERT, aussi longtemps qu'il détient, directement ou indirectement, au moins trente-trois pour cent (33 %) du capital social ;

- deux (2) membres désignés par la société GROUPE T, aussi longtemps qu'elle demeure associée de la Société.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont ceux désignés par la septième décision des décisions unanimes des associés du 11 septembre 2026.

19 bis.2 Révocation et remplacement

La désignation, la révocation et le remplacement d'un membre s'opèrent par simple notification écrite de la Partie désignante au Président et prennent effet à réception.

19 bis.3 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président ou de deux (2) de ses membres, par tout moyen écrit adressé au moins huit (8) jours avant la réunion, délai réduit à deux (2) jours en cas d'urgence motivée.

Les modalités de convocation, de délibération et de décision du Conseil d'Administration sur une Décision Importante ou une Décision Stratégique sont celles prévues par le Pacte. A défaut de Pacte en vigueur, le Conseil se prononce sur toute Décision Importante ou Décision Stratégique dans les quinze (15) jours de sa saisine, le silence valant refus.

19 bis.4 Quorum et majorité

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont au moins un membre désigné par GROUPE T. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage, sauf pour les Décisions Stratégiques, pour lesquelles cette prépondérance ne s'applique pas et pour lesquelles l'avis favorable du Conseil ne peut être donné sans le vote favorable d'au moins un membre désigné par GROUPE T.

19 bis.5 Compétence

Le Conseil d'Administration émet un avis préalable favorable sur les Décisions Importantes et sur les Décisions Stratégiques telles que définies à l'article 16-4 des présents statuts, sans lequel ces décisions ne peuvent être prises ni par le Président, ni par la collectivité des Associés.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

19 bis.6 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues pour les décisions du Président.

19 bis.7 Sanction

Toute décision prise en violation du présent article est inopposable entre les associés. Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus ci-après sont exercés par la collectivité des Associés.

20.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social qui s'effectue aux conditions de l'article 4,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16-4 des statuts.
- émission de toutes valeurs immobilières
- autorisation des plans d'attribution gratuite d'actions et de tout instrument d'intéressement, ainsi que toute attribution individuelle à ce titre,
- approbation du budget annuel,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

20.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un Associé.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

20.3 Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 5% (cinq pour cent) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 (quinze) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% (cinq pour cent) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 (dix) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 (cinq) jours de leur réception. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.4 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou la majorité renforcée est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés

Aucune décision collective portant sur une Décision Importante ou une Décision Stratégique ne peut être valablement adoptée sans l'avis favorable préalable du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 19 bis.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

Par dérogation à ce qui précède, doivent être prises à la majorité renforcée des 80 % des voix des Associés disposant du droit de vote les décisions ayant pour objet de :

- supprimer ou modifier l'obligation d'inaliénabilité prévue à l'article 13 bis ;
- supprimer ou modifier la clause d'agrément ou la clause d'exclusion prévues à l'article 14 ;
- supprimer ou modifier les stipulations relatives au Conseil d'Administration prévues à l'article 19 bis ;
- supprimer ou modifier les stipulations de l'article 6 bis relatives au Pacte ;
- modifier l'article 7 relatif au capital social ;
- supprimer ou modifier les stipulations de l'article 16-4 relatives aux Décisions Importantes et aux Décisions Stratégiques ;
- modifier le présent article 20-4.

20.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6 Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés 15 (quinze) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les droits d'information renforcés, ainsi que le droit d'audit, éventuellement reconnus à certains associés sont régis par le Pacte.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 – NON-CONCURRENCE

Les Associés reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun et dans l'intérêt de la Société que les Associés s'emploient au développement de la Société, et plus particulièrement à son activité de développement de jeux vidéo (« **l'Activité** »).

En conséquence, les Associés s'interdisent, sauf autorisation préalable expresse donnée par la collectivité des Associés :

- D'entrer, directement ou indirectement, au service, à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de salarié, mandataire social ou encore prestataire de services, de toute autre personne ayant une activité concurrente à l'Activité, soit toute personne dont l'activité principale consiste à développer des jeux vidéo ;

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

- À ne pas entreprendre, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, une activité concurrente à l'Activité de la Société ;
- À ne pas s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à une activité concurrente de l'Activité de la Société, et notamment à ne pas acquérir, directement ou indirectement une participation dans une personne ayant une activité concurrente de l'Activité de la Société ou dans une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle d'une tierce personne ayant une activité concurrente à l'Activité de la Société ;
- à ne pas solliciter, embaucher ou tenter d'embaucher, directement ou indirectement, tout salarié, employé ou prestataire de la Société, et plus généralement, à ne pas inciter l'une quelconque des personnes ci-avant désignées, à cesser les fonctions qu'elle exerce ou qu'elle exercera pour le compte de la Société.

En contrepartie de leurs engagements de non-concurrence, les Associés, titulaires d'un contrat de travail, seront rémunérés conformément aux dispositions prévues par leur contrat de travail.

Cet engagement de non-concurrence est pris par les Associés, compte tenu de la nature transfrontalière de l'industrie du jeu vidéo, pour le territoire de l'Union Européenne.

Cet engagement est pris pour la durée pendant laquelle les Associés demeurent associés et, s'agissant des Associés exerçant des fonctions au sein de la Société, pour la durée postérieure stipulée par le Pacte. Les engagements d'implication, d'exclusivité, de non-concurrence, de non-sollicitation et de cession des droits de propriété intellectuelle sont, pour le surplus, régis par le Pacte.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'un des Associés, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

La collectivité des Associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

L'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés.

Toute distribution de dividendes ou de réserves constitue une Décision Stratégique au sens de l'article 19 bis.

De même, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des Associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions. Par exception, ce produit est réparti conformément à la clause de répartition préférentielle du prix stipulée par le Pacte, à laquelle chaque associé adhère.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: C64F5BD9-B8D6-8F3F-82EE-38D2EB42072C

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Monsieur Olivier LAMBERT, associé fondateur, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ`

Monsieur Olivier LAMBERT, associé fondateur, se voit donner mandat d'agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et au décret d'application du 28 septembre 2017 relatif à la présomption de fiabilité de la signature électronique, les Associés conviennent expressément de procéder à la signature des présents Statuts sous la forme d'un écrit électronique.

Les Associés conviennent de recourir à un procédé de signature électronique et reconnaissent que celui-ci constitue un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature électronique s'attache au sens de l'article 1367 du code civil.

Les Associés déclarent que cet écrit constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du code civil ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et qu'il pourra valablement leur être opposé. Les Associés s'engagent expressément à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, les Statuts signés électroniquement valent preuve du contenu des Statuts, de l'identité des signataires et de leurs consentements aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

ARTICLE 32 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à la modification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.